

ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pollution de l'air



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 2/33



**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
 relatives à la gestion d'un épisode de pollution de l'air**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO²), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O³) sur le département de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion d'un épisode de pollution de l'air du 03 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion d'un épisode de pollution de l'air, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables immédiatement.

Article 2 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest, la Directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Lot-et-Garonne, le Directeur de la sécurité publique, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les maires du Lot-et-Garonne, le Président de l'association ATMO Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **17 JUIL. 2017**


Patricia WILLAERT

Sommaire

Préambule.....	4
1. Principes généraux.....	5
1.1. Les effets de la pollution atmosphérique :.....	5
1.2. Les principaux polluants mesurés :.....	5
2. Mise en œuvre des dispositions spécifiques.....	6
2.1. Le déclenchement des procédures :.....	6
2.2. La procédure d'information-recommandations :.....	7
2.3. La procédure d'alerte :.....	7
2.4. Périmètre d'application :.....	8
2.5. Levée des procédures :.....	8
2.6. Communication :.....	8
3. Actions des destinataires des messages.....	9
3.1. La DREAL :.....	9
3.2. L'ARS :.....	9
3.3. La DSDEN :.....	9
3.4. La DRAAF :.....	9
3.5. Les collectivités :.....	9
3.6. Les chambres consulaires :.....	9
Annexe 1 : Seuils de déclenchement des procédures.....	10
Annexe 2 : Liste des destinataires des procédures.....	11
Annexe 3 : Message de déclenchement d'une procédure information-recommandations.....	12
Annexe 4 : Message de déclenchement d'une procédure d'alerte.....	15
Annexe 5 : Niveau d'alerte.....	19
Annexe 6 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 1).....	21
Annexe 7 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 2).....	24
Annexe 8 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 3).....	26
Annexe 9 : Message de levée des procédures.....	29
Annexe 10 : Modèles de communiqués de presse.....	30
Communiqué de presse.....	30
Communiqué de presse.....	32

Préambule

La surveillance de la qualité de l'air ambiant est confiée par l'État à des associations agréées par le ministère en charge de l'écologie. ATMO Nouvelle Aquitaine est l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine. Elle est placée sous le contrôle de la DREAL.

Le rôle cette association consiste à :

✓ surveiller en permanence la qualité de l'air conformément à la réglementation. Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis ;

✓ exploiter les données issues des mesures, prévoir et modéliser l'évolution de la qualité de l'air et alerter lors de dépassements des seuils réglementaires ;

✓ informer et sensibiliser les autorités et le public. Dans ce cadre, ATMO propose au Préfet le déclenchement, le maintien et la levée des procédures d'information-recommandations et d'alerte.

Les présentes dispositions concernent le déclenchement, le maintien et la levée des procédures d'information/recommandations et d'alerte relatives à la pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃), ainsi que les mesures qui peuvent être prises par le Préfet pour limiter les émissions de polluants.

Elles font référence à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de Lot-et-Garonne.

1. Principes généraux.

1.1. Les effets de la pollution atmosphérique :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de **symptômes respiratoires** (toux, hypersécrétion nasale, expectoration chronique, essoufflement). C'est également un facteur majorant le nombre de crises d'asthme et d'allergies et leurs conséquences.

Toutefois, ses effets ne se limitent pas aux pathologies respiratoires. La pollution atmosphérique peut également participer à la genèse de **pathologies cardio-vasculaires** (infarctus du myocarde, angine de poitrine ou troubles du rythme cardiaque) et d'irritations nasales, des yeux et de la gorge.

Certaines populations sont plus sensibles que d'autres en termes d'effets sur la santé :

- ✓ les **enfants** dont les poumons ne sont pas complètement formés ;
- ✓ les **personnes âgées**, qui sont plus sensibles en raison du vieillissement des tissus respiratoires et de pathologies plus fréquemment associées ;
- ✓ les personnes souffrant de **pathologies chroniques** (par exemple maladies respiratoires chroniques allergiques et asthmatiques ou maladies cardio-vasculaires), les **diabétiques** ;
- ✓ les **fumeurs**, dont l'appareil respiratoire est déjà irrité par le tabac ;
- ✓ les personnes pratiquant une activité sportive, car soumises à une exposition plus importante.

1.2. Les principaux polluants mesurés :

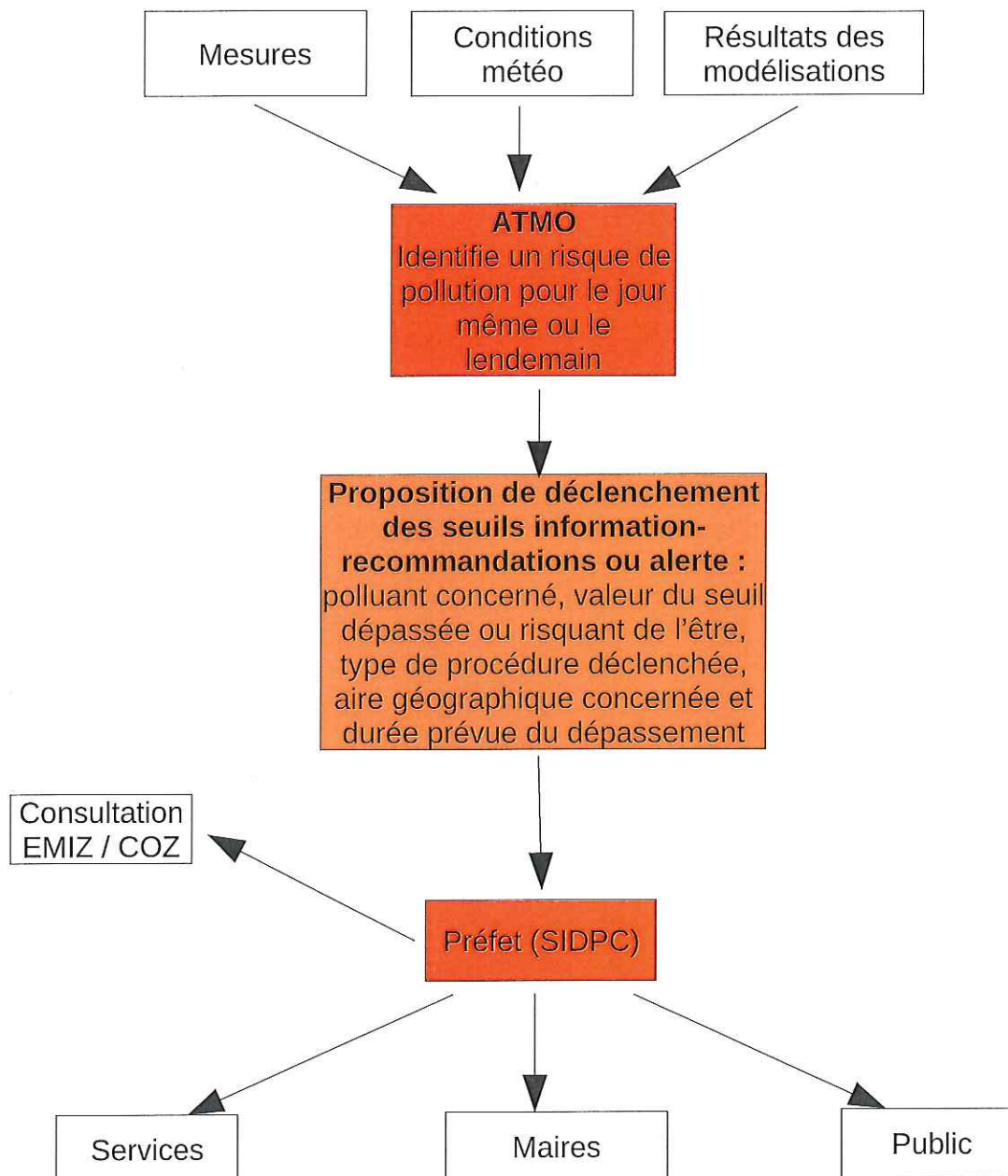
L'**ozone (O₃)** est issu de la transformation chimique de certains polluants émis par les véhicules et les industries sous l'effet du rayonnement solaire. Il apparaît généralement en début d'après-midi. Ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir. Il peut provoquer des **phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires**.

Le **dioxyde d'azote (NO₂)** est un gaz irritant qui pénètre profondément dans les voies respiratoires. Il peut entraîner **une altération de la fonction respiratoire et une hyper-réactivité bronchique** chez les personnes asthmatiques. Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes. L'augmentation des niveaux de NO₂ est également corrélée à une augmentation de la mortalité et des hospitalisations pour pathologies respiratoires et cardio-vasculaires.

Les **particules fines (PM10)** pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible. **Elles sont à l'origine d'irritations des voies respiratoires**. Elles peuvent également contenir des produits toxiques voire cancérigènes. Une exposition à long terme diminue significativement l'espérance de vie et augmente les risques de mortalité liés aux maladies cardio-vasculaires et au cancer du poumon.

2. Mise en œuvre des dispositions spécifiques.

2.1. Le déclenchement des procédures :



Les seuils de déclenchement des procédures sont définis en annexe 1.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 7/33

2.2. La procédure d'information-recommandations :

Le seuil d'information-recommandations est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé chez les populations sensibles et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces personnes et de recommandations pour réduire certaines émissions de polluants.

Lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur ou risque d'être supérieur au seuil d'information-recommandations, ATMO informe le Préfet (permanence du SIDPC) et propose le déclenchement de la procédure d'information-recommandations.

Le Préfet prend en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense.

Il informe via le système Everyone les services listés en annexe 2 et les maires d'un épisode de pollution atmosphérique. Le message, présenté en annexe 3, comprend des recommandations sanitaires et comportementales afin de réduire les émissions de polluants. En fonction du contexte saisonnier, des recommandations particulières pourront être ajoutées, comme le report des épandages de fertilisants minéraux et organiques, des travaux de sol, etc, sous certaines conditions.

ATMO informe le Préfet (SIDPC) au moins une fois par jour de l'évolution de la situation.

La procédure d'information-recommandations évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode.

2.3. La procédure d'alerte :

Le seuil d'alerte est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur ou risque d'être supérieur au seuil d'alerte, ou en cas de persistance du seuil d'information-recommandations, ATMO informe le Préfet (permanence du SIDPC) et propose le déclenchement de la procédure d'alerte.

Le Préfet prend en compte les informations éventuelle de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense.

Il informe via le système Everyone les services listés en annexe 2 et les maires d'un épisode de pollution atmosphérique. Le message, présenté en annexe 4, comprend des recommandations sanitaires ainsi que des mesures à prendre pour la réduction des émissions de polluants. En fonction du contexte saisonnier, des recommandations particulières pourront être ajoutées, comme le report des épandages de fertilisants minéraux et organiques, des travaux de sol, sous certaines conditions.

Le Préfet peut en outre prendre des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'émission de polluants, et notamment la circulation des véhicules. La liste des mesures réglementaires possibles est présentée en annexe 5.

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 8/33

ATMO informe le Préfet (SIDPC) au moins une fois par jour de l'évolution de la situation.

2.4. Périmètre d'application :

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules, les procédures d'information-recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants concernent tout le département, sauf celles relatives aux transports qui ne s'appliquent que sur le périmètre défini par le Préfet.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les procédures d'information-recommandations et les mesures réglementaires sont limitées aux communes concernées. Les mesures concernant les transports sont limitées au réseau de transport concerné par la pollution.

Dans le cas d'un épisode de pollution zonal, et si le préfet de zone prend un arrêté concernant la zone de défense, le préfet de Lot-et-Garonne met en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer la continuité territoriale.

2.5. Levée des procédures :

Sur la base des résultats des mesures et des modélisations, ATMO propose au Préfet (SIDPC) de mettre fin à la procédure en cours.

Le SIDPC diffuse aux destinataires concernés le message de levée de la procédure en cours (annexe 7).

2.6. Communication :

Dès que survient un épisode de pollution atmosphérique, le service interministériel de la communication diffuse un communiqué de presse (modèles en annexe 11) précisant le niveau de la procédure, les tendances et évolutions prévues, les recommandations sanitaires et comportementales.

Ces informations seront également publiées sur la page d'accueil du site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne et un tweet sera envoyé depuis le compte Twitter de la préfecture.

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 9/33

3. Actions des destinataires des messages.

Les services destinataires des messages doivent communiquer les informations, les recommandations et les éventuelles restrictions à leur personnel ainsi qu'à un maximum de personnes et d'entités relevant de leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages, affichage,...

3.1. La DREAL :

La DREAL informe les émetteurs de polluants industriels concernés par l'épisode de pollution.

3.2. L'ARS :

L'ARS est chargée d'informer les établissements relevant de son champ de compétence.

3.3. La DSDEN :

L'inspection académique est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignement relevant de son champ de compétence.

3.4. La DRAAF :

La DRAAF informe les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs-stockeurs de céréales.

3.5. Les collectivités :

Les différentes collectivités informent leur population par les moyens appropriés : panneaux d'affichage, site Internet, panneaux à messages variables.

3.6. Les chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent pour informer au mieux leurs adhérents.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 10/33

Annexe 1 : Seuils de déclenchement des procédures.

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017 <hr/> Page : 11/33
--	---	--

Annexe 2 : Liste des destinataires des procédures.

- COZ Sud-Ouest
- CRICR Sud-Ouest
- Conseil Régional d'Aquitaine
- Conseil Départemental de Lot et Garonne
- Maires des communes du département pour les particules et l'ozone
- Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO₂
- Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
- DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- ARS Nouvelle Aquitaine + DD 47
- DREAL Nouvelle Aquitaine + UD 47
- DRAAF Aquitaine
- DDT
- DDCSPP
- Direction Interrégionale des Routes Atlantique
- Chambre d'agriculture
- Chambre de commerce et de l'industrie
- Chambre des métiers
- ATMO Nouvelle Aquitaine
- SDIS/CODIS
- DZ CRS Sud-Ouest (CARA et PC Lormont)
- Groupement de Gendarmerie 47
- DDSP
- ADEME
- Météo France

Annexe 3 : Message de déclenchement d'une procédure information-recommandations.



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Pollution atmosphérique

----- Procédure d'information et de recommandations

Au regard des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique à (*polluant*), le préfet a décidé le xxxxxxxxxx de déclencher le premier niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'information et de recommandations**.

Cette procédure est active sur l'ensemble du département du LOT-ET-GARONNE.

Tendance/évolution prévue : xxxxx

Le préfet diffuse ainsi des recommandations sanitaires pour les populations vulnérables et sensibles et active des recommandations de réduction des émissions par secteur d'activité. Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

1) LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire. Les populations vulnérables et sensibles décrites ci-dessous sont particulièrement concernées.

<p>Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisances cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'associa-

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 13/33

tion agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet :

- du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/pollution-de-l-air-recommandations-sanitaires.html>
- de l'ARS Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

2) LES RECOMMANDATIONS PAR SECTEUR :

1) Secteur des transports

Le préfet recommande :

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tout autre lieu pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau)
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance du véhicule
- de diminuer temporairement de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines sur le département sans toutefois descendre en dessous de 70km/h
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...)

2) Secteur résidentiel et tertiaire

Le préfet recommande :

- d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts d'agrément, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- de maîtriser la température dans les bâtiments ;

- d'utiliser des outils à main ou électriques (tondeuses, taille-haie...) lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales à la place des machines thermiques.

Il est rappelé l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts « feux de jardin » : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues.

3) Secteur agricole et forestier

Le préfet recommande de :

- reporter la pratique de l'écobuage et les brûlages dirigés (pratiquer le broyage) ;
- suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;
- reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

4) Secteur industriel

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique*
- reporter certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution.
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage hors période de gel, etc.) durant l'épisode de pollution
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

Pour en savoir plus : consultez le site internet : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 15/33

Annexe 4 : Message de déclenchement d'une procédure d'alerte.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Pollution atmosphérique

Procédure d'Alerte

Au regard des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique aux particules en suspension (PM10), le préfet a décidé le xxxxxxxxxxxx de déclencher le second niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'alerte**.

Cette procédure est active sur l'ensemble du département du Lot-et-Garonne.

Tendance/évolution prévue : xxxxx

Le préfet diffuse ainsi des recommandations sanitaires pour l'ensemble de la population et des recommandations de réduction des émissions par secteur d'activité. Ces recommandations sont disponibles dans leur intégralité sur le site : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Par ailleurs, par arrêté du xxx le préfet a décidé les mesures réglementaires de réduction des émissions reprises ci-après.

1) LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES :

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire.

<p>Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur les sites internet :

- du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/pollution-de-l-air-recommandations-sanitaires.html>
- de l'ARS Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

2) LES MESURES CONTRAIGNANTES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Par arrêté du xxx ci-joint le préfet a décidé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Abaissement temporaire de 20 km/h des vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées sur le territoire des agglomérations d'Agen et Villeneuve-sur-Lot (liste des communes concernées ci-jointes) :

110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

- Suspension des éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;

- Report à la fin de l'épisode de pollution des pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) ;
- Report à la fin de l'épisode de pollution des activités émettrices de poussières de certaines industries (report de certaines opérations de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage) sous réserve de ne pas mettre en cause la sécurité.

3) LES RECOMMANDATIONS PAR SECTEUR :

1) Secteur des transports

Le préfet recommande :

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tout autre lieu pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance du véhicule
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...)

2) Secteur résidentiel et tertiaire

Le préfet recommande :

- d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts d'agrément, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- de maîtriser la température dans les bâtiments ;
- d'utiliser des outils à main ou électriques (tondeuses, taille-haie...) lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales à la place des machines thermiques,

Il est rappelé l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts « feux de jardin » -y compris dans des incinérateurs.

3) Secteur agricole et forestier

Le préfet recommande de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

4) Secteur industriel

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique*

- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage hors période de gel, etc.) durant l'épisode de pollution

- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

Pour en savoir plus : consultez le site internet : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Annexe 5 : Niveau d'alerte

SECTEUR	ALERTE Niveau 1 1 ^{er} jour de déclenchement de la procédure d'alerte	ALERTE Niveau 2 2 ^{ème} et 3 ^{ème} jour de déclenchement de la procédure d'alerte	Alerte Niveau 3 4 ^{ème} jour de déclenchement de la procédure d'alerte.
Agricole	<p>La pratique de l'écobuage est interdite jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.</p> <p>Toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles est interdite jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.</p> <p><i>Et au printemps</i></p> <p>Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.</p>	<p>Report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, (sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité)</p> <p><i>Et au printemps</i></p> <p>Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol</p>	<p><i>Au printemps</i></p> <p>Lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliseraient significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code : encadrement des pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat, ...).</p>
Résidentiel/tertiaire	<p>Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.</p>	<p>Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes (PM10).</p> <p>Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM10, NO₂, O₃).</p> <p>Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM10, NO₂).</p>	
Industrie	<p>Les établissements (visés en annexe de l'arrêté) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <p>Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution.</p> <p>Report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin</p>	<p>Les établissements (visés en annexe de l'arrêté) doivent baisser leur activité, (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et pri-</p>	

	<p>de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés. Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.</p>	<p>vés au regard des bénéfices sanitaires attendus)</p>	
<p>Transport</p>	<p>Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).</p> <p>Si aéroport : Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire</p> <p>Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'alimentation électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles.</p> <p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques (déviations)</p> <p>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique</p>	<p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques (déviations)</p> <p>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique</p> <p>Si aéroport : Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.</p> <p>Voie ferrée : reporter l'acheminement de convoi de céréales par voie ferrée susceptible de générer des émissions de poussières</p>	<p>Circulation alternée – AP spécifique.</p> <p>Conditions minimales de déclenchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> o prévision de dépassement du seuil d'alerte pour la journée en cours ; o prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain ; o prévisions météorologiques favorables à la persistance de l'épisode pour le sur-lendemain. <p>Si aéroport : En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.</p>

Annexe 6 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 1)



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet du LOT-ET-GARONNE en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les communes visées en annexe :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire.

Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance, ... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité de la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : Exécution

Les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Patricia WILLAERT

Annexe 7 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 2)



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet du LOT-ET-GARONNE en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. Secteur agricole

Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage et susceptible de générer des particules, (sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité) sont reportés à la fin de l'épisode de pollution.

2. Secteur résidentiel et tertiaire

Il est interdit d'utiliser un chauffage au bois d'agrément ou d'appoint sur le département jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

3. Secteur des transports

Aéroport : Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.

Voie ferrée : Reporter l'acheminement des convois de matières pulvérulentes susceptibles de générer des émissions de poussières

ARTICLE 2 : Exécution

Les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Patricia WILLAERT

Annexe 8 : Modèle d'arrêté de restrictions des émissions de polluants. (NIVEAU 3)



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet du LOT-ET-GARONNE en date de 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. Secteur agricole

Les activités de travail du sol sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode de pollution lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures ne pénaliserait pas significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires.

2. Secteur Industriel

Les établissements mentionnés ci-dessous doivent baisser leur activité (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus) dans les conditions prévues par leur plan d'action lorsqu'il existe.

TARKETT BOIS	47077	CUZORN
METALTEMPLE AQUIT.	47106	FUMEL
ATEMAX FRANCE	47201	PASSAGE
SEE BRUYERES Et Fils	47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
RIGHINI -Tonneins	47310	TONNEINS
STEICO Casteljaloux	47052	CASTELJALOUX

3. Secteur des transports

Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, doivent emprunter les itinéraires de contournement de agglomération mentionnés en annexe.

ARTICLE 2 : Exécution

Les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Patricia WILLAERT

Annexe 9 : Message de levée des procédures.



FIN DE L'ÉPISODE DE POLLUTION ATMOPHERIQUE

Au regard des informations transmises par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air – l'épisode de pollution atmosphérique aux particules en suspension (PM10) est terminé.

Les recommandations sanitaires et comportementales diffusées par le Préfet ne sont plus actives.

Les mesures décidées le xxxx par le Préfet en lien avec cet épisode de pollution par arrêtés des.xxxxx ne sont plus actives.

L'état de la qualité de l'air est disponible sur le site : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Annexe 10 : Modèles de communiqués de presse.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Merci aux radios de bien vouloir diffuser ce message dès réception

Xx/xx/xx

Pollution atmosphérique : information et recommandations à la population

Compte tenu des informations transmises par ATMO Nouvelle Aquitaine concernant la pollution atmosphérique aux particules en suspension (PM10), le préfet a décidé de déclencher sur l'ensemble du département le premier niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'information et de recommandations.**

Tendance/évolution prévue : XXXX

Recommandations sanitaires

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme, etc.), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire. Les populations vulnérables et sensibles décrites ci-dessous sont particulièrement concernées.

Les populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques) et les populations sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution, personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux) sont particulièrement concernées.

Il est donc recommandé de :

- limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- limiter les activités physiques et sportives intenses autant en plein air qu'à l'intérieur.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, il est recommandé de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin. Pour la population générale, il n'est pas nécessaire de modifier ses activités habituelles.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/pollution-de-l-air-recommandations-sanitaires.html> et de l'ARS Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

Recommandations comportementales

Secteur des transports

- diminuer de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines sur le département (sans toutefois descendre en dessous de 70km/h),
- utiliser le covoiturage et les transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux,
- limiter les transports routiers de transit et de livraison
- réduire l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules.

Secteur résidentiel et tertiaire

- arrêter les feux de cheminée en appoint,
- interdiction de brûler (feu de jardin) des déchets verts y compris dans des incinérateurs sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

Dans le secteur industriel

- réduire les émissions les rejets,
- reporter le redémarrage d'unités à l'arrêt,
- réduire les chantiers générateurs de poussières
- réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Secteur agricole et forestier

- décaler les opérations de nettoyage des silos,
- reporter l'écobuage, les brûlages dirigés et les opérations de brûlages à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

L'ensemble des recommandations par secteur sont disponibles sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nouvelle Aquitaine : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Pour plus d'informations sur les niveaux de pollution :
ATMO Nouvelle Aquitaine ☐ 09 84 20 01 00

CONTACTS PRESSE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA COMMUNICATION – 05.53.77.61.83/61.80
pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr – www.lot-et-garonne.gouv.fr

Rejoignez-nous sur Twitter : @Prefet47

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution de l'air</i>	Date mise à jour 11/07/2017
		Page : 32/33

COMMUNIQUE DE PRESSE

Merci aux radios de bien vouloir diffuser ce message dès réception

Xx/xx/xx

Pollution atmosphérique : information et recommandations à la population

Un épisode de pollution atmosphérique à l'ozone (O₃) a été caractérisé par AIRAQ. Il s'agit d'un dépassement du seuil d'information/recommandation fixé à xx µg/m³ en moyenne horaire sur le département de Lot-et-Garonne.

Compte tenu de ces informations, le Préfet a décidé de déclencher sur l'ensemble du département le premier niveau du dispositif de gestion des épisodes de pollution : **la procédure d'information et de recommandations**.

Tendance/évolution prévue : xxxx

Recommandations sanitaires

La pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, essoufflement, majoration des crises d'asthme...), d'irritations des yeux et de la gorge, mais peut aussi avoir des effets sur le système cardio-vasculaire.

Les populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants de moins de 6 ans, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques) et sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution, personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), sont particulièrement concernées.

Il est donc recommandé de :

- limiter les sorties durant l'après-midi (jusqu'à 19h) ;
- limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, il est recommandé de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin. Pour la population générale, il n'est pas nécessaire de modifier ses activités habituelles.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la santé : www.sante.gouv.fr et de l'ARS Nouvelle Aquitaine Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/qualite-de-lair-un-enjeu-pour-notre-sante>

Recommandations comportementales

Secteur des transports

- diminuer de 20 km/h les vitesses par rapport aux vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines (sans descendre en dessous de 70km/h),
- utiliser le covoiturage et les transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux,
- limiter les transports routiers, et l'usage excessif de la climatisation dans sa voiture.

Secteur résidentiel et tertiaire

- éviter d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs...) lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage,
- interdiction de brûler (feu de jardin) des déchets verts y compris dans des incinérateurs sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

Secteur industriel

- Réduire les émissions de composés organiques volatils et de dioxydes d'azote, sans remettre en cause la sécurité et sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Secteur agricole et forestier

- reporter l'écobuage, les brûlages dirigés et les opérations de brûlages à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).
- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents, sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés

L'ensemble des recommandations sont disponibles sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air AIRAQ : www.atmo-nouvelleaquitaine.org.

Pour plus d'informations sur les niveaux de pollution :

ATMO Nouvelle Aquitaine ☐ 09 84 20 01 00

CONTACTS PRESSE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE LA COMMUNICATION – 05.53.77.61.83/61.80
pref-communication@lot-et-garonne.gouv.fr – www.lot-et-garonne.gouv.fr

Rejoignez-nous sur Twitter : @Prefet47